

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 600 fr.           | 1.200 fr.        |
|                          | 6 mois.. | 400 »             | 700 »            |
| France et Galeries       | Un an..  | 750 »             | 1.500 »          |
|                          | 6 mois.. | 500 »             | 850 »            |
| Étranger                 | Un an..  | 1.250 »           | 2.100 »          |
|                          | 6 mois.. | 750 »             | 1.250 »          |

Changement d'adresse : 10 francs.  
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :  
 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 191-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 16 fr.  
 Édition complète ..... 26 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs  
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Conservation et exploitation des forêts.**  
 Dahir du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ..... 684

**Taxe d'habitation.**  
 Dahir du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ..... 686

**Dommages de guerre.**  
 Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) complétant les dispositions du dahir du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367) sur les dommages de guerre ..... 686

**Logement des voyageurs. — Fiche de police.**  
 Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, modifié par le dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) et complété par le dahir du 29 mai 1940 (31 rebia II 1359) ..... 686

**Eplzooties.**  
 Dahir du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ..... 687

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) prescrivant les mesures à prendre contre la tularémie ..... 687

**Prises d'eau. — Redevances au Trésor.**  
 Arrêté viziriel du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1936 (15 rejeb 1344) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau ..... 687

**Justice marocaine. — Examen d'oukil.**  
 Arrêté viziriel du 31 mai 1949 (3 chaabane 1368) fixant la date d'un examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chraa ..... 688

**Rations alimentaires pour le mois de juin 1949.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juin 1949 ..... 688

**Prix de vente du pétrole et du gasoil.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté de vente au pétrole et au gasoil ..... 688

**Electricité. — Tarifs des redevances (Rectificatif).**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1902, du 8 avril 1949, page 466 ..... 689

**TEXTES PARTICULIERS**

**Casablanca. — Prêt de la caisse marocaine des retraites.**

Dahir du 31 mars 1949 (1<sup>er</sup> jourmada II 1368) accordant la garantie du Gouvernement chérifien au prêt à consentir par la caisse marocaine des retraites à la ville de Casablanca ..... 689

**Ksar-es-Souk. — Cession de terrains domaniaux.**

Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) autorisant la cession de terrains domaniaux dans le centre urbain de Ksar-es-Souk (Meknès) ..... 689

**Oukaïmedèn. — Fixation du périmètre urbain.**

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) portant délimitation du périmètre urbain du centre de l'Oukaïmedèn et fixation du rayon de sa zone périphérique. 689

**Rabat. — Expropriation pour la construction d'immeubles par l'O.C.H.**

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'immeubles destinés à la population marocaine de Rabat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ..... 689

**Cour supérieure d'arbitrage.**

Arrêté résidentiel approuvant des désignations de membres de la cour supérieure d'arbitrage ..... 690

|  |     |
|--|-----|
| <b>1919. — Arbitres et sur-arbitres.</b><br>Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 6 février 1949 établissant des listes d'arbitres et de sur-arbitres en matière de différends collectifs du travail.....  | 690 |
| <b>Exercice de la profession d'architecte.</b><br>Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession.....  | 690 |
| <b>Foucauld. — Constitution d'une coopérative de moissons.</b><br>Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la création de la coopérative de moissons de Foucauld....   | 690 |
| <b>Taxes portuaires.</b><br>Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.....  | 690 |
| <b>Hydraulique.</b><br>Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 10, dite « Yânnani ».....   | 691 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 9, dite « Chorfa ou Tegaguir » (région d'Oujda).....   | 691 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 1, dite « Ajdir » (région d'Oujda).....  | 691 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 3, dite « Chaoui » (région d'Oujda).....   | 693 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition d'une partie des débits disponibles des aïoun Srouïn et de l'oued Malmata.....  | 695 |
| <b>Route Tahannaoute—Sidi-Abdallah. — Interdiction temporaire de circulation.</b><br>Arrêté du directeur des travaux publics interdisant temporairement et exceptionnellement la circulation sur la route n° 501, entre Tahannaoute et le lieu dit « Sidi-Abdallah-ou-Moussa », à l'occasion du « concours de régularité automobile » organisé par l'Automobile-Club marocain..... | 695 |
| <b>Route Mazagan-Mogador. — Réglementation de la circulation.</b><br>Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse de tous les véhicules dans la traversée de Souk-el-Had-du-Dra (route n° 11, de Mazagan à Mogador).....  | 695 |
| <b>Mezquitem, Oued-Amlil (Taza). — Service postal.</b><br>Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Mezquitem en agence postale et ouvrant l'agence postale d'Oued-Amlil au service des mandats.....  | 696 |

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Direction de l'Intérieur.

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur de l'Intérieur modifiant et complétant l'arrêté directeur du 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'Intérieur dans le cadre des employés et agents publics..... | 696 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| <b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b><br>Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe..... | 696 |
|---|-----|

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

|   |     |
|---|-----|
| Nomination de directeur.....                                | 698 |
| Création d'emplois.....                                     | 698 |
| Nominations et promotions.....                              | 701 |
| Admission à la retraite.....                                | 704 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... | 705 |

### AVIS ET COMMUNICATIONS

|   |     |
|---|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.....  | 705 |
| Pris du Maroc 1949.....   | 705 |
| Circulaire aux intermédiaires agréés et avis aux importateurs relatifs aux contrats de change souscrits à titre de garantie en couverture d'importations en provenance de la trizone..... | 705 |
| Avis aux importateurs.....  | 705 |

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 4, 12, 14, 23, 32, 34, 41, 42, 54 et les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 65 du dahir susvisé du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir :

« 1° Les bois et forêts appartenant au domaine de l'État, aux établissements publics ou aux collectivités, ainsi que ceux sur lesquels l'État, des établissements publics ou des collectivités ont des droits de propriété indivis avec des particuliers ;

« 2° Les bois et forêts faisant l'objet d'un litige entre l'État et des établissements publics ou des collectivités, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige entre l'une quelconque de ces catégories de propriétaires et des particuliers ;

« 3° Les terrains, soit recouverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement ou la restauration aura été reconnu d'utilité publique après l'accomplissement des formalités légales ;

« 4° Les dunes maritimes ou terrestres ;

« 5° Les terrains reboisés ou à reboiser et, éventuellement, les terres de parcours à améliorer par l'administration des eaux et forêts, appartenant aux collectivités, après accord du conseil de tutelle ;

« 6° Les terrains reboisés ou, à reboiser, les terres de parcours appartenant à des particuliers et dont les propriétaires entendent confier à l'administration des eaux et forêts, soit la surveillance seule, soit la surveillance et la gestion.

« Les modalités de soumission au régime forestier des bois et forêts appartenant aux collectivités, et des terrains visés aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus, ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance, seront fixées par arrêté viziriel.

« Les infractions aux dispositions dudit arrêté viziriel, à défaut de sanctions spéciales prévues par le présent dahir, seront passibles des peines portées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 55 ci-après, sans préjudice, le cas échéant, de la restitution des produits et de dommages-intérêts. »

« Article 4. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

« 1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 1 million de francs ;

« 2° S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'État ;

« 3° Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

« Ces diverses cessions sont autorisées par le chef de la division des eaux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 1 million de francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. »

« Article 12. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu, pour ce faire, l'autorisation écrite du chef de circonscription locale, à peine d'être poursuivis par application des articles 32 et suivants du présent dahir. »

« Article 14. — Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré, fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et cessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abatage et d'écorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux, et, généralement, toutes conditions réglementant l'exécution des marchés.

« Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple.

« De plus, en cas d'enlèvement de produits avant dénombrement, ou avant paiement, il sera fait application des peines prévues aux articles 32, 36 (3<sup>e</sup> alinéa) et 38 du présent dahir.

« Les dispositions qui précèdent..... »

(La suite sans modification.)

« Article 23. — L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des arrêtés viziriels visés à l'article 21, donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en surnombre ou non autorisés ou trouvés dans les cantons non défensables, et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du service forestier.

« Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 100 à 12.000 francs.

« Le défaut de présentation, en forêt, par les usagers, de la carte d'inscription au parcours sera assimilé, en matière de peines, au défaut d'inscription. »

« Article 32. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts, autres que le bois vil, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1.500 à 12.000 francs par véhicule automobile, 200 à 600 francs par bête attelée, 100 à 300 francs par charge de bête de somme, 50 à 120 francs par charge d'homme.

« En cas de récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours pourra être prononcé.

« Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

« La récolte ou l'enlèvement en forêt, ainsi que le colportage, la vente ou l'exportation des glands en contravention aux dispositions de l'arrêté viziriel pris en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 1.500 à 24.000 francs par véhicule automobile, 200 à 3.000 francs par bête attelée, 100 à 1.800 francs par charge de bête de somme, 50 à 1.200 francs par charge d'homme.

« En cas de récidive, ou si la récolte ou l'enlèvement ont eu lieu dans un canton en régénération, un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé. »

« Article 34. — Quiconque aura labouré, cultivé ou planté un terrain forestier sera condamné à une amende de 2.000 à 12.000 francs par hectare labouré, cultivé ou planté.

« Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné à une amende de 5.000 à 24.000 francs par hectare défriché. Si le labour, la culture ou la plantation a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée.

« S'il y a récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours en cas de labour, culture ou plantation et de huit jours à deux mois en cas de défrichement, pourra être prononcé. De plus, la récolte sera confisquée.

« Article 41. — Les propriétaires usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de : 10 à 48 francs pour un porc, un veau ou une bête à laine ; 20 à 120 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval, un mulet ou un âne ; 100 à 360 francs pour un chameau. Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de trois à quinze jours.

« Si les animaux appartiennent à des non-usagers, les peines ci-dessus seront doublées. Seront assimilés à des non-usagers, les usagers propriétaires d'animaux trouvés en surnombre.

« En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit ou dans les bois non défensables, le maximum des amendes prévues aux deux alinéas précédents sera toujours appliqué.

« Le concours de deux de ces circonstances entraînera le doublement des maxima ci-dessus ; des trois, le triplement.

« En cas de délit commis la nuit ou dans les bois non défensables, l'emprisonnement du berger, le cas échéant, est obligatoire.

« Si les animaux sont trouvés abandonnés sans berger, de jour, dans un canton non défensable, l'amende sera portée au double du maximum ; si c'est la nuit, elle sera égale au triple de ce maximum. »

« Article 42. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, de pâturage ou de panage, etc., ne pourront introduire en forêts un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous peine des sanctions prévues aux 2<sup>e</sup> alinéa et suivants de l'article précédent. Ils devront..... »

(La suite sans modification.)

« Article 54. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, produits tannants, glands, caroubes, charbon, bois, cendres de bois, produits résineux et lichens. »

« Article 65. —

« Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul officier ou préposé français, ils feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 10.000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 10.000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. »

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1368 (5 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — DÉDUCTIONS. — .....

« .....

« C. — Mutilés de guerre. — .....

« .....

« Mutilés de 85 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale à trois fois le minimum de loyer simple ;

« .....

(La suite sans modification.)

« Article 4. — TAUX ET CALCUL DE LA TAXE. — La taxe est fixée en principal :

« A 3 % de la valeur locative imposable, c'est-à-dire de la valeur locative brute, déduction faite des déductions prévues à l'article 3, lorsque cette valeur locative imposable n'atteint pas quatre fois le minimum de loyer. Toutefois, ce taux est réduit à 2 % pour les contribuables ayant au moins un enfant mineur à charge, lorsque la valeur locative imposable n'atteint pas deux fois le minimum de loyer ;

« A 4 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative représente au moins quatre fois le minimum de loyer ;

« A 5 %<sup>1</sup> de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint sept fois le minimum de loyer ;

« A 6 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint dix fois le minimum de loyer.

« .....

« En aucun cas, les cotisations en principal ne peuvent être inférieures à la somme de 100 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1949.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1368 (13 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) complétant les dispositions du dahir du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367) sur les dommages de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1944 (5 rebia I 1363) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre ;

Vu le dahir du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367) sur les dommages de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités complémentaires de reconstitution en matière de biens mobiliers qui peuvent être allouées aux sinistrés par faits de guerre, en exécution du dahir susvisé du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367), ne seront pas attribuées si, dans le délai de six mois à dater de la publication du présent dahir, les intéressés n'ont pas justifié de leurs dépenses devant les autorités qui ont reçu la déclaration des dommages.

Toutefois, pour les sinistrés qui n'ont pas encore comparu devant la commission d'évaluation instituée par l'article 32 du dahir susvisé du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367), ce délai de six mois ne commencera à courir que du jour où ils recevront la notification de la décision de paiement du directeur des finances, prise en exécution du premier alinéa de l'article 29 dudit dahir.

ART. 2. — Les sinistrés, ayant présenté dans le délai requis par l'article 30 du dahir du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367) le devis des travaux restant à exécuter à leurs immeubles, devront, sauf motif reconnu valable, avoir terminé ces travaux et fourni la justification de leurs dépenses au plus tard deux ans après la notification de l'approbation du devis par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1368 (16 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, modifié par le dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) et complété par le dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, modifié par le dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) et complété par le dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 4 bis du dahir susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) est modifié comme suit :

« Article 4 bis. — Toute personne qui se présente pour loger « une ou plusieurs nuits ou pour faire un séjour prolongé dans un « hôtel, garni, meublé, pension de famille, colonie, auberge, foyer, « ou dans un établissement quel qu'il soit, logeant des voyageurs, est « tenue, dès son arrivée : »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1368 (16 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les maladies contagieuses ou réputées telles donnant lieu à l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, sont :

« La tularémie. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1368 (19 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) prescrivant les mesures à prendre contre la tularémie.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures à prendre pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 24 octobre 1927 (27 rebia II 1346), et du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour éviter la propagation de la tularémie ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation en zone française de l'Empire chérifien des rongeurs (lapins, lièvres, etc.) vivants ou morts, est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le chef du

service de l'élevage, sur présentation d'une demande motivée, accompagnée d'un certificat sanitaire-vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'aucun cas de tularémie n'a été constaté depuis plus de six mois dans un périmètre d'au moins 100 kilomètres.

ART. 2. — La constatation d'un cas de tularémie entraîne l'abatage et l'enfouissage après dénaturation de tous les rongeurs domestiques de l'exploitation contaminée et la destruction des rongeurs sauvages, sous le contrôle des autorités locales.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des finances et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1368 (19 avril 1949.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau, et notamment les articles 2, paragraphe a), et 3 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Lorsque les eaux serviront à l'irrigation et seront « dérivées au fil de l'eau, la redevance sera composée de deux parts :

« a) Une part proportionnelle au débit moyen annuel que fournira la prise, et fixée à 1.000 francs par litre-seconde et par an, « et qui commencera à être perçue à partir de la sixième année après « l'exécution par l'attributaire des travaux de la prise. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Lorsque la prise dessert une usine hydraulique « dont les frais sont entièrement supportés par l'attributaire de « l'autorisation ou de la concession, la redevance sera proportionnelle au produit du débit moyen annuel par la hauteur de chute. « Elle sera de 100 francs par poncelet et par an, et commencera à « être perçue à dater de l'autorisation ou de la concession. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces dispositions porteront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, nonobstant les autres prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344). Elles seront applicables aussi bien aux autorisations ou concessions de prises d'eau qui ont été délivrées antérieurement à la date du présent arrêté qu'à celles délivrées postérieurement.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des travaux publics, pris après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, fixeront :

1° Les répercussions des mêmes dispositions sur les rédevances spéciales prévues pour les autorisations de prises d'eau dans l'oued Mellah, dans l'oued Beth, dans l'Oum-er-Rebia, dans les Beni-Amir, dans le barrage de l'oued N'Fis, et au moyen de rhétaras et de stations élévatoires ;

2° Le montant du minimum de perception à appliquer pour chaque genre d'utilisation de l'eau.

Fait à Rabat, le 24. jourmada II 1368 (23 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

### Examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chraa.

Par arrêté viziriel du 31 mai 1949 (3 chaabane 1368), la date de l'examen pour l'obtention du titre d'oukil près les juridictions du Chraa, fixée au 6 juin 1949 (9 chaabane 1368) par l'arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368), est reportée au 7 juin 1949 (10 chaabane 1368), à 9 heures du matin.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juin 1949.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et notamment en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1949, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

#### Lait.

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juin) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (juin) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juin) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (juin) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (juin) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (juin) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (juin) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (juin) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (juin) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon 21 (juin) de la feuille S 4 V.

#### Café.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes de café torréfié : coupon 07 (juin) de la feuille G 5.

#### Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (juin) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (juin) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 10 (juin) de la feuille G 5.

#### Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (juin) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (juin) de la feuille G 5.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 13 (juin) de la feuille G 5.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour juin 1949, pour des distributions diverses :

Coupons : M, V, X, Y, Z (juin) de la feuille N 1 ;

Coupons : O, P, R, S, V, X, Y, Z (juin) de la feuille N 2 ;

Coupons : P, R, S, V, X, Y, Z (juin) des feuilles B 3 et B 4 ;

Coupons : 01, 02, 03, 04 de la feuille G 5 (juin) ;

Coupon : 19 (juin) de la feuille S 4 ;

Coupons : 22, 23 (juin) de la feuille S 4 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être rattachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la liberté de vente au pétrole et au gasoil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date de cessation des hostilités et son annexe ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics, réglementant la vente du pétrole ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente du gasoil ;

Considérant que l'approvisionnement du Maroc en pétrole et en gasoil est suffisant pour permettre de satisfaire intégralement les besoins dans ces deux produits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, les deux arrêtés susvisés du 29 octobre 1947 sont abrogés.

Rabat, le 31 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1902, du 8 avril 1949, page 466.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant le taux des redevances pour pose, location et entretien des compteurs, installation ou location des branchements, entretien des branchements dans les distributions publiques d'énergie électrique.

ARTICLE PREMIER.

Au paragraphe : Entretien et vérification des compteurs :

Au lieu de :

« Pour les compteurs de 10 ampères 2 fils..... 104 fr. » ;

Lire :

« Pour les compteurs de 10 ampères 2 fils..... 114 fr. »

### TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 31 mars 1949 (1<sup>er</sup> jourmada II 1368) accordant la garantie du Gouvernement chérifien au prêt à consentir par la caisse marocaine des retraites à la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000 de fr.), amortissable en vingt-cinq ans, au taux d'intérêt de 6 % l'an, à consentir par la caisse marocaine des retraites à la ville de Casablanca (achats de terrains, constructions et travaux d'aménagement de la Foire internationale de Casablanca).

ART. 2. — Le paiement à leur échéance des annuités du prêt susvisé sera, s'il y a lieu, assuré par prélèvement sur le budget général du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1368 (31 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) autorisant la cession de terrains domaniaux dans le centre urbain de Ksar-es-Souk (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à leurs occupants actuels, des terrains dépendant de l'immeuble domaniale n° 422 T., dit « Centre urbain de Ksar-es-Souk ».

ART. 2. — Les prix de cession sont fixés au tableau ci-après :

| CATEGORIES                 | PRIX AU METRE CARRÉ |           |           |
|----------------------------|---------------------|-----------|-----------|
|                            | Secteur 1           | Secteur 2 | Secteur 3 |
|                            | Francs              | Francs    | Francs    |
| Commerce et industrie..... | 40                  | 30        | 20        |
| Habitation.....            | 25                  | 15        | 10        |
| Jardin, fondouk.....       | 15                  | 10        | 5         |

Les secteurs sont indiqués sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Les prix seront décomptés pour chaque vente, d'après la contenance indiquée par un lever régulier établi à la diligence et aux frais des occupants et accepté par l'administration.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1368 (16 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

### Délimitation du périmètre urbain du centre de l'Oukalmedèn et fixation du rayon de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368), ont été délimités et fixés le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de l'Oukalmedèn, tels qu'ils sont indiqués sur le plan au 1/20.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'immeubles destinés à la population marocaine de Rabat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1944 (9 jourmada II 1363) ;

Vu la décision prise par le comité permanent de l'Office chérifien de l'habitat, dans sa séance du 22 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'immeubles destinés à la population marocaine de Rabat.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est délimitée par un liséré rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est déclarée en ce qui concerne l'expropriation des terrains non bâtis.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1368 (19 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel approuvant des désignations de membres de la cour supérieure d'arbitrage.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 7, 3° alinéa ;

Vu les désignations effectuées par les sections françaises des 2° et 3° collèges du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les désignations ci-après en qualité de membres de la cour supérieure d'arbitrage pour les années 1949 et 1950 :

a) Représentants titulaires :

Le président de la Fédération des chambres françaises de commerce et d'industrie et des chambres mixtes du Maroc ;

M. Beaujean Raymond, 1, place de Rome, Meknès ;

b) Représentants suppléants :

Le premier vice-président de la Fédération des chambres françaises de commerce et d'industrie et des chambres mixtes du Maroc ;

M. Saint-Genieis, 244, boulevard de la Gare, Casablanca.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 6 février 1949 établissant des listes d'arbitres et de sur-arbitres en matière de différends collectifs du travail.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre et 29 décembre 1948, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 février 1949 établissant des listes d'arbitres et de sur-arbitres en matière de différends collectifs du travail ;

Après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 6 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de sur-arbitres établies par l'arrêté résidentiel susvisé du 6 février 1949 sont complétées ainsi qu'il suit :

1° Listes d'arbitres.

a) Arbitres patronaux :

MM. Hourdillé Jean, entrepreneur, rue Resplandy, à Fès ;  
Paganelli Jean, commerçant, 1, rue de Versailles, à Meknès ;

b) Arbitres salariés :

MM. Dollier Pierre, sous-chef de gare à Port-Lyautey ;  
Dumont, commis à la Manutention marocaine, rue du Général-Caloini, chalet n° 14, Casablanca ;  
Maurel André, fonctionnaire retraité, 70, rue de Fès, à Taza ;  
Michel Roger, chef de service au Tanger-Fès, bâtiment de la gare, à Fès ;  
Plantade Joseph, sous-chef de comptabilité à l'Office chérifien des phosphates, villa 150-1, à Khouribga.

2° Liste de sur-arbitres.

MM. Faucheux Jean, industriel, 30, rue de Béarn, Rabat ;  
Labbat François, chef de bureau à l'Office chérifien des phosphates, villa 119-1, à Khouribga.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Autorisation d'exercer accordée à un architecte.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1949, est autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Allota François, à Rabat.

**Constitution d'une coopérative de moissons à Foucauld.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1949, a été autorisée la constitution de la Société coopérative de moissons de Foucauld.

**Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 l'autorisant à fixer par arrêtés les diverses taxes portuaires ;

Vu les arrêtés du 21 août 1948 et du 31 janvier 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports du Maroc sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés ;

Vu l'arrêté du 13 août 1947 portant fixation de ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbordement, des produits pétroliers blancs réexportés au port de Fedala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4° de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1949 est complété comme suit :

« 4° Ristournes applicables dans le port de Fedala.

« Ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbordement des produits blancs réexportés :

« a) (Sans changement.)

« b) (Sans changement.)

« c) Transbordement direct à destination d'un autre port, sauf Casablanca, par tonne ..... 53 fr. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la même date que celui du 31 janvier 1949 qu'il complète.

Rabat, le 28 avril 1949.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 13 juin au 13 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 10, dite « Yamani ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau sont présumés appartenir en totalité à Si Abderrahmane ben Yamani.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 13 juin au 13 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 9, dite « Chorfa ou Tegaguir » (région d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

| NUMÉRO des parcelles | NOM DES PROPRIÉTAIRES       | DROITS D'EAU au 100.000° du débit de la seguia |
|----------------------|-----------------------------|--|
| 1478.                | Mohammed Trichi.            |  |
| 1479.                | id.                         | 750  |
| 1750 a.              | Haj Bouzerda.               |  |
| 1751 a.              | id.                         |  |
| 1752 a.              | id.                         |  |
| 1753 a.              | id.                         |  |
| 1754 a.              | id.                         |  |
| 1755 a.              | id.                         | 3.306  |
| 1750 b.              | Mohammed Bouzneder.         |  |
| 1751 b.              | id.                         |  |
| 1752 b.              | id.                         |  |
| 1753 b.              | id.                         |  |
| 1754 b.              | id.                         |  |
| 1755 b.              | id.                         | 3.306  |
| 1750 c.              | El Ouereza Ammar ben Torro. |  |
| 1751 c.              | id.                         |  |
| 1752 c.              | id.                         |  |
| 1753 c.              | id.                         |  |
| 1754 c.              | id.                         |  |
| 1755 c.              | id.                         | 3.305  |
| 1756                 | Si Mohamed ben el Kebir.    |  |
| 1757                 | id.                         | 290  |
| 1758                 | id.                         | 633  |
| 1759                 | Habous.                     |  |
| 1760                 | Ouled Mohammed ben Hamed.   | 88.404   |
| TOTAL.....           |                             | 100.000  |

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1949, une enquête publique est ouverte du 13 juin au 13 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 1, dite « Ajdir » (région d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

| NUMÉRO DES PARCELLES                                | NOM DES PROPRIÉTAIRES                            | DROITS D'EAU au 100.000° du débit de la seguia |
|---|--|--|
| 1, 78, 130, 135, 159, 162, 164, 165, 177, 785, 800. | Ouled Sidi Abderrahmane .....                    | 6.619  |
| 2.  | Moussa ben el Hasnoui .....                      | 25   |
| 3.  | Sadek ould M'Hammed .....                        | 32   |
| 4.  | M'Hammed ould el Madani .....                    | 60   |
| 5, 7.   | Mohammed ould Moulay Idriss.                     | 18   |
| 6, 8, 22, 24, 25, 27, 28, 33.                       | Hoummada ould Mohannad Aberkane .....            | 887  |
| 9.  | Abdelkader ould Mohannad Ramdané .....           | 113  |
| 10, 11.   | Mohammed ould Abderrahmane.                      | 183  |
| 12, 13.   | Haminine ould Abdesselam .....                   | 309  |
| 14.   | Hamed ould Si Ahmed el Kerkri.                   | 298  |
| 23.   | Ouled Mohamed ben Ahmed .....                    | 35   |
| 26, 31.   | Mohammed ben M'Hamed ben Mejati .....            | 48   |
| 29.   | Abderrahmane ould Berkane Midouï .....           | 132  |
| 30, 46 a, 32.                                       | Kheibech ould el Mokhtar .....                   | 364  |
| 34, 36, 37, 38, 40, 43, 44.                         | Ouled Abdallah ben Belkassam.                    | 1.695  |
| 35, 45, 48 a.                                       | Ahmed ould Abdallah ben Belkassam .....          | 134  |
| 39.   | Moulay Abdesselam el Bourejlini.                 | 70   |
| 41.   | Tayeb ould Moulay M'Hammed.                      | 79   |
| 42, 71, 74, 77, 85 b.                               | Si Larbi bel Mahdi .....                         | 289  |
| 46 b.   | Abdelkader el Mokhtar .....                      | 252  |
| 46 c, 329, 331.                                     | Mohammed ould Aïssa .....                        | 623  |
| 47, 50, 51, 52, 53, 54.                             | Mohammed ould Hoummada Hammou .....              | 1.086  |
| 54 bis, 56, 58, 61.                                 | Mohammed ould Si Mohammed ben Moussa Ziani ..... | 491  |
| 48 b.   | Mohammed ould Tahar .....                        | 13   |
| 49 a.   | El Aid ould Kaddour .....                        | 161  |
| 49 b, 65, 69.                                       | Sidi Mohannad ould Sidi Abdelkader .....         | 254  |
| 55 a.   | Mohammed ould Bou Tahar .....                    | 339  |
| 55 b, 62 bis-b, 66 b, 67 a, 73 a, 75 a, 85 a.       | Mohannad Sghrir .....                            | 975  |
| 57 a, 59 a, 60 a, 62 a, 149 a.                      | Moussa ould Ahmed .....                          | 214  |
| 57 b, 59 b, 60 b, 62 b, 62 bis-a, 66 a.             | M'Barek ould Ahmed .....                         | 158  |
| 63.   | El Khalloufi ould M'Hammed ..                    | 488  |
| 64, 68, 70, 138, 179, 352 a, 354.                   | Mohammed ould el Khalloufi ..                    | 90   |
| 67 b, 73 b, 75 b.                                   | Abdallah ould ben Haddi .....                    | 1.143  |
| 72, 85 c.   | Si Abderrahmane ould Haj Mohammed .....          | 119  |
| 76.   | Mohammed ould Mohammed ben Ahmed .....           | 58   |
| 79, 83, 84, 93, 382, 390.                           | Mohammed ould Ahmed ben Moussa .....             | 47   |
| 80, 86, 126.  | Ouled Jilali .....                               | 561  |
| 81, 88, 90, 92, 115, 82.                            | Ouled ben Haddi .....                            | 1.029  |
| 87, 91.   | Mohannad ould Mohammed .....                     | 239  |
|   | Mohammed ould Ahmed Sghrir.                      | 10   |
|   | Abdelaziz ben Kandsi .....                       | 17   |

| NUMÉRO DES PARCELLES     | NOM DES PROPRIÉTAIRES                | DROITS D'EAU<br>au 100.000°<br>du débit<br>de la seguida | NUMÉRO DES PARCELLES    | NOM DES PROPRIÉTAIRES                       | DROITS D'EAU<br>au 100.000°<br>du débit<br>de la seguida |
|--------------------------|--------------------------------------|--|-------------------------|---|--|
| 89 a, 94 a, 673 a.       | Mohammed ould Moulay M'Hammed        | 185  | 305 b.                  | Mohann d ben Tayeb                          | 145  |
| 89 b, 94 b.              | Moulay Mohammed ould Ahmed Sghrir    | 67   | 306, 308.               | Mokhtar ould Kaddour                        | 191  |
| 116.                     | Mohammed ould Ahmed Sghrir.          | 53   | 307, 352 c, 355, 361.   | Mohammed ould Taleb                         | 846  |
| 120, 125, 128, 131, 142. | Abdelkader ben Mohammed              | 887  | 310, 312.               | Abdallah ould Mohammed ben Ahmed ben Bachir | 425  |
| 121, 122, 123 bis.       | Hommaïd ould Fkir Mohann d           | 484  | 311, 325.               | Belkccem ould Kaddour                       | 1.028  |
| 123, 127, 132, 139,      | Habous                               | 5.791  | 313 a.                  | Mokhtar ben Ammar                           | 44   |
| 144, 150, 157, 160,      |                                      |  | 319, 324, 327.          | Si Abdallah ould Haj Mohammed ben Arbi      | 478  |
| 178, 315, 317, 393,      |                                      |  |                         | Aïssa ould Bouhou                           | 237  |
| 633, 641, 656, 768,      |                                      |  |                         | Si Abdalla ould Mohammed Larbi              | 17   |
| 780.                     |                                      |  |                         | M'Barck ould Mohammed ben Ahmed Bachir      | 496  |
| 124, 129, 145, 146,      | Fkir Mohammed ould Khaye             | 824  |                         | Abdalla ould Mohammed ben Bachir            | 536  |
| 148.                     |                                      |  |                         | Mokhtar ould Kaddour ould Hoummada          | 971  |
| 133.                     | Hommaïd ould Mohammed Aberkane       | 26   |                         | Jilali ould Hoummada                        | 976  |
| 134, 136, 137.           | Hoummada ould Mohammed Aberkane      | 357  | 338, 339, 345, 346 a,   | Bezizi ould Hoummada                        | 554  |
|                          | Kaddour ould el Cheggar              | 49   | 364, 366.               | M'Barck ould Mohammed ould Bachir           | 383  |
| 140.                     | Mohammed ould M'Hammed Kaddour Dib   | 117  | 340, 362, 365, 777 b.   | Begal ould Mohammed ben Bachir              | 197  |
| 141 a.                   | El Aouēja bent Belkasssem            | 117  | 341, 375, 396 b.        | Mohammed ben Aïssa ben Bachir               | 156  |
| 141 b.                   | Fatna bent M'Hammed Kaddour Dib      | 117  | 344.                    | Fkir Mohammed ould Abdelkader               | 4.865  |
| 141 c.                   | Caïd ben Saïd                        | 2.913  |                         |   |  |
| 141 d, 381, 387, 389,    |                                      |  |                         |   |  |
| 392 a, 410, 628, 652,    | Ouled Moulay Ahmed                   | 510  | 351 b, 671 c, 756, 758, | Mokadem Hamdoune                            | 104  |
| 658, 667, 668, 678.      | Kaddour ould el Khiyati              | 601  | 770, 782, 790, 791,     | Ouled ben Ammar                             | 750  |
| 143.                     | Mohann d ould Si Ahmed               | 56   | 795, 774, 775, 803,     | Kaddour ould Belkacem                       | 288  |
| 147.                     | Mokadem Saoud                        | 2.379  | 805.                    | Aïssa ould Kaddour                          | 1.063  |
| 149 b.                   |                                      |  |                         | Didi ould Amed                              | 1.338  |
| 151 a, 158, 170 b,       |                                      |  |                         | Ouled Haj Mohammed ben Larbi.               | 340  |
| 176 b, 181, 301 a,       |                                      |  |                         | Ahmed ben Bachir                            | 225  |
| 313 b, 314, 316, 318,    |                                      |  |                         | Bouanane ould Mohamed                       | 1.013  |
| 335 a, 336, 348, 350,    |                                      |  |                         | Houmada ould M'Hammed                       | 97   |
| 752 b, 171 b.            |                                      |  |                         | Mokadem Chihel                              | 6.292  |
| 151 b, 152 a, 153 b,     | Lechal ould Mohann d Nali            | 1.325  |                         |   |  |
| 330, 334, 335 b, 359,    |                                      |  |                         | Mohammed ould Mohammed ould Zerkouh         | 1.330  |
| 363.                     | Abdallah ould Chekrouni              | 567  |                         | M'Barck ould Halima                         | 2.467  |
| 152 b, 153 a, 347 a,     |                                      |  |                         | Ahmed ould Houmada                          | 604  |
| 351 a, 353.              | Ouled Ahmed ben Moussa               | 619  |                         | M'Hammed ould Dadda                         | 3.699  |
| 154, 156.                | Moulay Tayeb ould Moulay el Hassane  | 20   |                         | Mohammed ould Berardouche                   | 2.043  |
| 155 a.                   | Moulay Mostafa ould Moulay el Bachir | 20   |                         |   |  |
| 155 b.                   | Sidi Ahmidouche                      | 20   |                         | Mohann d ould Moussa                        | 464  |
| 155 c.                   | Sbaï ould Moktar                     | 146  |                         | M'Barck ould Bezizi                         | 146  |
| 163 a, 301 b.            | Si Larbi ould Bekai                  | 92   |                         | Mohammed ould Belkasssem                    | 793  |
| 163 b.                   | Ouled Si Mohammed ben Abdallah       | 968  |                         |   |  |
| 166, 173, 298, 776,      | El Kraïa ould Mohann d ben Abdallah  | 186  |                         | Derhal ould Abdallah                        | 212  |
| 779.                     | Abdellaziz ould el Kantzi            | 496  |                         | Abdelkader ould Houmada                     | 346  |
| 167.                     | Aïssa el Kharoubi                    | 67   |                         | Cheik Belkasssem                            | 1.954  |
| 168, 169.                | Belghal ould Abdallah                | 17   |                         | Aïssa ould Ammar                            | 179  |
| 170 a.                   | Ouled Si Moktar ben Ammar            | 531  |                         | Mohammed ould el Abid                       | 250  |
| 171 a.                   | Moumen ould Bekai                    | 813  |                         | Mohammed ould Jilali                        | 111  |
| 174, 302.                |                                      |  |                         | Mokhtar ould Houmada ould Mokhtar           | 226  |
| 175 a, 180, 182, 320,    | Mohammed ould Moumen                 | 696  |                         | Kaddour ould Boukdir                        | 113  |
| 323, 328.                | Mohann d Jilali                      | 376  |                         | Yamina bent Moumen                          | 462  |
| 175 b, 332.              | Sidi Moutou ould Si Abderrahmane     | 72   |                         |   |  |
| 175 c.                   | Mohammed ould Bouziane               | 691  |                         |   |  |
| 175 d.                   | Znatti ould Abdallah                 | 193  |                         |   |  |
| 176 a, 333, 346 b,       | Mohammed ould Checkrouni             | 1.158  |                         |   |  |
| 372.                     | Ahmed ould Mohammed ben Amar         | 436  |                         |   |  |
| 299, 300.                |                                      |  |                         |   |  |
| 303, 305 a, 343, 347 b,  |                                      |  |                         |   |  |
| 670 b.                   |                                      |  |                         |   |  |
| 304, 309.                |                                      |  |                         |   |  |

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

| NUMERO DES PARCELLES              | NOM DES PROPRIETAIRES                             | DROITS D'EAU au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la segoua |
|-----------------------------------|---|--|
| 627, 661 a, 662 b.                | Fatna bent Boukdir .....                          | 257  |
| 630 a, 639 b.                     | M'Hammed ould Bezizi .....                        | 65   |
| 631, 638.                         | Mohammed ould Moussa .....                        | 458  |
| 640.                              | Abdelkader ould Mohammed ...                      | 136  |
| 643.                              | Bouhou ould Hoummada .....                        | 264  |
| 645.                              | Hoummada ould Si Mohammed ben Tayeb .....         | 17   |
| 649.                              | Ouled Si Abdelkader ben Si Mohamed bel Arbi ..... | 158  |
| 653, 654, 654 bis, 655, 660.      | Ahmed ould Ali Bouenzerne ....                    | 556  |
| 657, 659.                         | Bedda ould Kaddour .....                          | 246  |
| 661 b, 662 a, 663, 664, 666, 669. | Abdelkader ould Cheikh Ali ..                     | 458  |
| 670 a, 808 a.                     | El Kandoussi ould Talha .....                     | 505  |
| 672 b.                            | Mohann d ould Kaddour .....                       | 136  |
| 672 c.                            | Hammatou ould Kaddour .....                       | 136  |
| 672 e.                            | Ahmed ould Kaddour .....                          | 136  |
| 673 b, 757 b.                     | Moulay Ahfid .....                                | 267  |
| 690.                              | Mokadem Hamdoune .....                            | 2.049  |
| 752 a, 761.                       | Ali ben Kaïma .....                               | 368  |
| 753 a, 767 a, 773 a.              | Yamena bent Hoummada .....                        | 256  |
| 753 b, 767 b, 773 b.              | Zahra bent Hoummada .....                         | 256  |
| 754.                              | Hadhoum bent Kaddour .....                        | 80   |
| 757 a, 788.                       | Si Mohammed ould Moulay Ahmed .....               | 553  |
| 763, 793.                         | Mohammed ould Ali .....                           | 471  |
| 765, 796.                         | Fatna bent Ali .....                              | 421  |
| 769, 784.                         | Si Mohammed ould Si Ali ben Abderrahmane .....    | 757  |
| 771.                              | Fkir Ahmed Chaïb .....                            | 136  |
| 777 a.                            | Mokhtar ould Hoummada .....                       | 107  |
| 778 a.                            | Chaïf ould Ahmed Nammar .....                     | 374  |
| 786.                              | Si Abderrahmane ould Si Ali ..                    | 328  |
| 787.                              | Si ben Ahmed ould Si Abderrahmane .....           | 345  |
| 789, 799.                         | Ahmed ould Mohammed Hoummada .....                | 242  |
| 792.                              | Ahmed Chaïb .....                                 | 139  |
| 794.                              | Mohammed Sghrir ould Abdelkader Saharaoui .....   | 297  |
| 797, 798.                         | Si Mohammed ould Larbia ....                      | 860  |
| 801, 802 b.                       | Mohammed ould Si Mohammed ben Abdallah .....      | 1.817  |
| 802 a.                            | Abdellaziz ould el Kandoussi ..                   | 1.613  |
| 806, 808 b.                       | Mohammed ould Boukdir .....                       | 404  |
| 807.                              | Mohammed ould M'Hammed ..                         | 150  |
| TOTAL .....                       |   | 100.000  |

\* \*

| NUMERO DES PARCELLES   | NOM DES PROPRIETAIRES                              | DROITS D'EAU au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la segoua |
|--|--|--|
| 257, 258.  | Jilali el Krâ ould Mohammed ben Slimane .....      | 47   |
| 259 a.   | Abdallah ould Mohammed .....                       | 10   |
| 259 b.   | M'Barek ould Mohammed .....                        | 10   |
| 260, 551 b.  | Belkasssem ould Kaddour ould Mohann d Bachir ..... | 127  |
| 264, 696, 726, 728, 738.   | Mohammed ould el Abid .....                        | 133  |
| 265, 275 b, 464, 467, 701, 958, 1048.  | Mohammed ben Aïssa ben Bachir .....                | 820  |
| 267 a, 272 a, 924 a.   | Mokadem Hamdoune .....                             | 599  |
| 267 b, 872 b.  | Abdallah ould ben Haddi .....                      | 34   |
| 270.   | M'Hammed ould Bachir ben Tahar .....               | 45   |
| 271.   | Ali ould Bachir ben Tahar .....                    | 18   |
| 273, 274 a, 275 a, 276.  | Moulay Slimane el Figuigui .....                   | 94   |
| 274 b.   | Mohann d ould Tahar .....                          | 8  |
| 463, 465.  | Aïssa ben Bouhou .....                             | 49   |
| 466.   | Ouled Jilali Moumen .....                          | 36   |
| 468.   | Bachir ould Lekaal ben Tayeb ..                    | 188  |
| 469, 929 bis a, 934, 936, 938 a, 1064.   | Ouled Bachir ben Tahar .....                       | 776  |
| 470, 508, 517, 528, 586.   | Habous .....                                       | 1.610  |
| 610, 707, 860, 869, 880, 885, 890, 893, 904, 906.  | Cheikh Belkasssem .....                            | 714  |
| 471, 478, 489.   | Mohann d ould Bouziyane .....                      | 79   |
| 472.   | Ahmed ben Bachir ben Moumen ..                     | 52   |
| 473, 477.  | M'Hammed ould Bougteoua .....                      | 149  |
| 474, 487 a, 493.   | Abdelkader ould Hoummada .....                     | 68   |
| 475, 873 b.  | Bouanane ben Mohammed .....                        | 16   |
| 476.   | Kaddour ben Belkassen .....                        | 964  |
| 479, 485, 488, 741, 747, 833, 886, 888, 897, 898, 920.   | Kaddour ould Ali Ichou .....                       | 38   |
| 480 a.   | Mohammed el Bouzgaoui ould Midi .....              | 58   |
| 480 b, 484.  | Mohammed ould ben Ammar .....                      | 1.493  |
| 481, 483, 487 b, 490.  | Ahmed ould Hoummada .....                          | 308  |
| 491, 494, 500 a, 507, 509, 525, 527, 532, 542, 567, 572, 576, 584, 596, 598, 603, 606 b, 608, 613. | Moulay Ali ould Moulay Lahcèn.                     | 70   |
| 482, 486, 500 b, 504, 506, 576 b.  | Ouled el Haj Mohammed ben Larbi .....              | 1.333  |
| 487 c.   | Kaddour ould Mohammed ben Aïssa .....              | 101  |
| 492, 495, 745, 894, 896, 908, 909.   | Bouanane ould Mohann d Marhnia .....               | 88   |
| 496, 497, 852.   | Kaddour ould Mohann d Marhnia .....                | 87   |
| 498 a, 499 b.  | Aïssa Mammer .....                                 | 377  |
| 498 b, 499 a.  | Fkir Mohann d Kaddada .....                        | 336  |
| 501, 503, 511, 520, 534 b, 568, 693, 694 c.  | Moulay Harmidouche .....                           | 262  |
| 502, 513, 518.   | Mokadem Chihel .....                               | 2.063  |
| 505, 548.  |  |  |
| 510, 512, 522, 550, 558 a, 560, 570, 579, 581, 583, 1054.  |  |  |

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 13 juin au 13 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la segoua n° 3, dite « Chaoui » (région d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt.

| NUMERO DES PARCELLES  | NOM DES PROPRIETAIRES-  | DROITS D'EAU<br>au 100.000°<br>du débit<br>de la seguia  | NUMERO DES PARCELLES   | NOM DES PROPRIETAIRES   | DROITS D'EAU<br>au 100.000°<br>du débit<br>de la seguia                 |
|---|---|--|--|---|---|
| 514, 523, 534 a, 537,<br>539 a, 547, 573 b, 574,<br>588, 589, 590, 601, 604,<br>609, 615, 617, 1278 b.<br>515.<br>516, 531.   | Caïd ben Saïd.....  | 1.904  | 739 a.<br>742, 751.  | Larbiould Si Mohammed Larbi.<br>Brikould Si Mohammed ben<br>Kaddour   | 113<br>388  |
| 519 a, 557 b.<br>519 b.<br>521, 541, 553 c.<br>524, 562, 563, 577, 594,<br>599, 600 606 a.<br>526, 533, 543 a, 553 a,<br>566.   | Aliould Laouar ben Dadda.....<br>Ouchbelould Mohannnd el Ba-<br>chir.....<br>M'Hammed Nali.....<br>Belemo Nali.....<br>Miloudould Boufedrar.....<br>Ahmedould Bejeja.....   | 173<br>128<br>84<br>39<br>140<br>498   | 746, 750.<br>854, 856, 859, 882, 899,<br>903, 905, 910, 911,<br>918 a, 921.<br>855, 867, 900.<br>857, 863 b, 901.<br>858 a, 874 b, 875 b,<br>895 b, 902 b.<br>858 b, 874 a, 875 a,<br>895 a, 902 a.<br>858 c, 874 c, 875 c,<br>895 c, 902 c.   | Ahmedould Ali Menouche.....<br>M. Barnac.....   | 326<br>2.526  |
| 529, 697, 710, 713, 722,<br>727, 733, 737, 739 b.<br>530 a, 730, 731 b,<br>951 a, 959.<br>530 b, 740.<br>534 c.<br>535, 540, 544 a, 545,<br>551 a, 552, 553 d,<br>553 bis.<br>536 a.<br>536 b.<br>538, 580 a, 582 a,<br>539 b.<br>543 b, 545 bis, 553 b.<br>544 b, 546, 554, 565,<br>864.<br>549.<br>555, 27, 28.<br>556, 569.<br>557 a.<br>557 c.<br>558 b, 559.<br>561 a, 614.<br>561 b, 564, 573 a, 616,<br>692, 694 a.<br>561 c, 593, 694 b.<br>571, 945 d, 949 a.<br>575 a, 602, 607, 611. | Moumenould Mohannnd Bekaf.....<br>Mohammedould Moumen.....<br>Mohammedould Chala.....<br>Telmoucheould Bouselham.....<br>Kaddour el Kheyyi.....   | 545<br>412<br>173<br>77<br>670   | 861, 866, 884, 887, 937,<br>940, 1060, 1062, 1066.<br>863 a, 1058.<br>863 a, 872 a.<br>868 b, 872 b.<br>871, 878.  | Mohammed Akkrache.....<br>Ahmed Akkrache.....<br>Ouled Abderrahmane.....  | 249<br>249<br>3.788   |
| 555, 27, 28.<br>556, 569.<br>557 a.<br>557 c.<br>558 b, 559.<br>561 a, 614.<br>561 b, 564, 573 a, 616,<br>692, 694 a.<br>561 c, 593, 694 b.<br>571, 945 d, 949 a.<br>575 a, 602, 607, 611.  | Mohammedould Mohammed Bekaf.....<br>Aliould Si Mohammed ben<br>Abdalla.....<br>Fkir Mohannnd el Midaoui.....<br>Ouled Si Mohammed Sghrir.....<br>Mohammedould Jilaliould Mou-<br>men.....   | 113<br>113<br>196<br>88<br>290<br>660<br>236<br>1.695<br>285<br>45<br>90<br>54<br>69<br>253<br>138<br>865<br>798<br>157<br>86<br>150<br>36<br>73<br>285<br>114<br>790<br>134<br>753<br>632<br>1.270<br>38<br>60<br>141<br>86<br>362<br>314 | 873 a.<br>873 c.<br>877, 963.<br>879 a.<br>879 b.<br>883, 918 b, 919, 942,<br>889, 891, 917, 922,<br>927, 927 bis.<br>892.<br>907.<br>912, 918 c.<br>914, 916.<br>924 b, 1059.<br>929 bis b.<br>930 bis b.<br>933 b.<br>933 c.<br>938 b.<br>938 c.<br>941 a.<br>941 b.<br>943.<br>944.<br>945 a.<br>945 b.<br>945 c.<br>946.<br>947, 949 b.<br>948.<br>949 c.<br>950, 1065, 1068.<br>952.<br>953, 965.<br>954.<br>955, 962, 1053.<br>956, 960, 1050.<br>964 a, 1049 a.<br>964 b, 1049 b. | Mokadem Saoud.....<br>M'Hammedould Tadibount.....<br>Aliould Tadibount.....<br>Moulay Tayebould Moulay Has-<br>sane.....<br>Moktar ben Hoummada.....<br>Jilali ben Hoummada.....<br>Mohannndould Moumen.....<br>Mohannndould Jilali.....<br>Mohannndould Ahmed.....<br>Ouled Si Mohammed ben Moussa.<br>Ouled Moulay Ahmed..... | 496<br>103<br>103<br>162<br>35<br>35<br>203<br>62<br>62<br>305<br>6.077 |
| 578, 580 b, 582 b, 585.<br>587.<br>591.<br>592.<br>595.<br>597 a, 862 a.<br>597 b, 615 bis, 862 b.<br>605, 881, 933 a, 939,<br>1063.<br>612.<br>695, 702, 703, 704, 706,<br>714, 717 a, 720, 744,<br>748, 930 bis.<br>698, 699, 700, 865, 876,<br>705, 708, 711, 718, 719,<br>729, 743 a, 749, 935,<br>1052.<br>712.<br>716, 731 a.<br>717 b, 721, 736.<br>732, 743 b.<br>734, 870, 913, 915.<br>735, 951 b, 957, 961.  | Mohammedould Mohammed Da-<br>la.....<br>Mohammedould Barhda.....<br>Moktarould Kaddour Houm-<br>mada.....<br>Ahmedould Haj Mohammed ben<br>Larbi.....<br>Jilali el Kraould Si Mohannnd..<br>M'Hammedould Allal Bouz-<br>gaoui.....<br>Mohannndould Chekrouni.....<br>Moulay Si Abderrahmaneould<br>Haj Abdalla.....<br>Moulay Kandoussiould Moulay<br>Idriss.....<br>Taharould Zineb.....<br>Mamounould Zineb.....<br>Fkir Jilali.....<br>Fkir Belkassam.....<br>Zarouela bent Bou Tahar.....<br>Moulay Abdelazizould Moulay<br>Kandoussi.....<br>Salah el Mahlaoui.....<br>Mohannndould Moudi.....<br>Abdesselam el Mahlaoui.....<br>Moulay Afid.....<br>Haddaniould el Kra.....<br>Aliould M'Barekould Salem..<br>Hajould Moulay Ahmed Figui-<br>gui.....<br>Mokhtar Chaoui.....<br>Moulay Hachmi Deboudi.....<br>Mohammedould Ahmed Si Mou-<br>men.....<br>Moulay Tayebould Chrif.....<br>Moumenould Haj Tayeb.....<br>Hommald el Infirmer.....<br>Mousar bent Bou Tahar.....<br>Fatna bent Bou Tahar..... | 1.030<br>145<br>146<br>66<br>582<br>38<br>58<br>111<br>111<br>227<br>227<br>220<br>220<br>193<br>245<br>127<br>127<br>127<br>251<br>236<br>109<br>457<br>2.555<br>153<br>229<br>672<br>271<br>221<br>106<br>106                            |  |   |   |

| NUMERO DES PARCELLES                     | NOM DES PROPRIETAIRES                  | DROITS D'EAU<br>au 100.000 <sup>e</sup><br>du débit<br>de la seguia |
|--|--|---|
| 964 c, 1049 c.                           | Khadra bent Bou Tahar .....            | 106   |
| 964 d, 1049 d.                           | Hattaos bent Bou Tahar .....           | 106   |
| 1049 e.                                  | Mohann dould Dalla .....               | 124   |
| 1051 a, 1057.                            | Abdelkader Kaouakji .....              | 395   |
| 1051 b.                                  | Kaddour ould Hamani .....              | 422   |
| 1055 a, 1056 a.                          | M'Barek ould Kerroum .....             | 104   |
| 1055 b, 1056 b.                          | Jelloul ould Kerroum.....              | 104   |
| 1061.                                    | Nanouch ould Nanouch .....             | 27  |
| 1067, 1069.                              | Halima bent Kaddour Dib .....          | 241   |
| 1070 a.                                  | Veuve Boucaici .....                   | 1.108   |
| 1070 b, 1279, 1280,<br>1281, 1282, 1283. | Mohammed ben Zerga .....               | 12.972  |
| 1071 a.                                  | Miloud ould Zerga .....                | 2.680   |
| 1071 b, 1072.                            | Cadi .....                             | 1.247   |
| 1071 c, 1073, 1278 a.                    | Sidi Lakhdar ben Tayeb.....            | 3.757   |
| 1278 c.                                  | Si Mida .....                          | 730   |
| 1278 d.                                  | Moulay Hachmi Fiquigui .....           | 158   |
| 1.                                       | Fkir Ahmed ould Merzoug.....           | 801   |
| 2.                                       | Khalifa Ali ben Mohammed.....          | 751   |
| 3.                                       | Miloud ben Mohammed .....              | 843   |
| 4.                                       | Cheikh Dahmane ben Moham-<br>med ..... | 768   |

| NUMERO DES PARCELLES | NOM DES PROPRIETAIRES        | DROITS D'EAU<br>au 100.000 <sup>e</sup><br>du droit<br>de la seguia |
|----------------------|------------------------------|---|
| 5.                   | Mohann d ben el Hammouri.... | 750   |
| 6. 7. 17.            | Contrôle .....               | 2.086   |
| 8.                   | Kaddour Bouchama .....       | 720   |
| 9.                   | M'Hammed ould M'Siyeh .....  | 813   |
| 10.                  | Ali ould Kaddour .....       | 690   |
| 11.                  | Tahar ould Smaïn .....       | 693   |
| 12.                  | Mammer ould M'Hammed .....   | 673   |
| 13.                  | Lechal ben Ali .....         | 624   |
| 14.                  | Carcelen Louis .....         | 798   |
| 15.                  | Hamdoun ould ben Addo.....   | 1.035   |
| 16.                  | M'Hammed ben Abdelkader....  | 755   |
| 18.                  | Mohammed ould Caïd Chaoui..  | 817   |
| 19.                  | Moktar .....                 | 779   |
| 20.                  | M'Rabet ould ben Addo.....   | 706   |
| 21.                  | Kaddour ould Moussa .....    | 627   |
| 22.                  | Jelloul ould Moussa .....    | 731   |
| 23.                  | Nahcine ben M'Barek .....    | 804   |
| 24.                  | Mohann d ben M'Barek .....   | 858   |
| 25.                  | Zagouri ben Mohammed .....   | 746   |
| 26.                  | Mohannud ould Slimane .....  | 859   |
| TOTAL.....           |                              | 100.000   |

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1949, une enquête publique est ouverte du 13 juin au 13 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Tahala, sur le projet de répartition d'une partie des débits disponibles des aïoun Sroun et de l'oued Matmata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

| NOM DES PROPRIETAIRES | NOM DES PROPRIETES                          | SUPERFICIE | NUMERO<br>des titres fonciers | DÉBIT<br>autorisé | REDEVANCE<br>annuelle<br>pour l'usage<br>de l'eau |
|-----------------------|---|------------|-------------------------------|-------------------|---|
|                       |   | Ha. A.     |                               |                   | Francs  |
| ?                     | « Ouazzania 31 », 1 <sup>re</sup> parcelle. | 6 00       | ?                             | 1/120 Q.          | 100   |
| ?                     | « Sidi Abdeljellil ».                       | 39 00      | ?                             | 6/120 Q.          | 600   |
| ?                     | « Ouazzania 31 », 3 <sup>e</sup> parcelle.  | 5 70       | ?                             | 0,7/120 Q.        | 70  |
| Lespinasse.           | « Khemis el Gour ».                         | 10 67      | T. 271 (p. 3).                | 1,3/120 Q.        | 130   |
| ?                     | « Sidi Abdeljellil ».                       | 20 06      | R. 495 F.                     | 3,3/120 Q.        | 330   |
| Lespinasse.           | « Khemis el Gour ».                         | 19 67      | T. 271 (p. 2).                | 3,1/120 Q.        | 310   |
| Bernolle.             | « Beni Ouarain 3 ».                         | 17 22      | T. 630 F.                     | 6/120 Q.          | 600   |
| Lespinasse.           | « Hadjira Metskouba ».                      | 89 47      | T. 159 K.                     | 9,1/120 Q.        | 910   |
| Lespinasse.           | « Khemis el Gour ».                         | 312 31     | T. 271.                       | 31,2/120 Q.       | 3.120   |
| Dosba.                | « Domaine Bellevue 2 ».                     | 40 30      | T. 579 F.                     | 14/120 Q.         | 1.400   |
| Mazaurin.             | « Saint-Maurice ».                          | 6 80       | R. 1586 F.                    | 2,4/120 Q.        | 240   |
| Gabel.                | « Ferme Saint-Joseph ».                     | 32 45      | T. 991 F.                     | 11,4/120 Q.       | 1.140   |

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Interdiction temporaire de la circulation sur la route n° 501, à l'occasion du « concours de régularité automobile », organisé par l'Automobile-Club marocain.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1949, la circulation a été interdite aux véhicules automobiles autres que ceux participant au « concours de régularité automobile », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers, caravanes, sur la route n° 501, entre le lieu dit « Sidi-Abdallah-ou-Moussa », situé à l'embranchement de la route n° 501 avec la route n° 32 (vers Aoullouz), et Tahannaoute, le 4 juin 1949, de 9 à 15 heures.

**Réglementation de la circulation sur la route n° 11, de Mazagan à Mogador.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1949 a limité à quarante kilomètres (40 km.) à l'heure la vitesse de tous les véhicules sur la route n° 11, de Mazagan à Mogador, dans la traversée de l'agglomération de Souk-el-Had-du-Dra, entre les P.K. 177 + 700 et 178 + 800.

**Service postal à Mezguitem et Oued-Amllil.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 24 mai 1949 :

1° Le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Mezguitem (territoire de Taza) seront transformés en agence postale de 2° catégorie, le 1<sup>er</sup> juin 1949.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2° L'agence postale d'Oued-Amllil (territoire de Taza) a été ouverte au service des mandats et transformée en agence de 1<sup>re</sup> catégorie, le 16 mai 1949.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant et complétant l'arrêté directeur du 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté directeur du 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification dans la 3<sup>e</sup> catégorie du cadre des employés et agents publics des emplois propres à la direction de l'intérieur est complétée par :

« Agents de bureau. »

ART. 2. — 4<sup>e</sup> catégorie, au lieu de : « ouvriers de toute nature » ; lire : « ouvrier non qualifié ».

(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 mai 1949.

VALLAT.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et notamment son article 9 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs topographes ;

Sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, après avis du chef du service topographique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert à Rabat, chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement aux emplois d'ingénieur topographe.

Un arrêté du chef d'administration fixe, sur la proposition du chef de division, le nombre d'emplois à pourvoir et la date de l'examen.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir au service topographique à la date fixée dans l'avis spécial communiqué au personnel.

Les agents ne sont autorisés à concourir que s'ils figurent sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur topographe établie pour chaque examen après délibération de la commission d'avancement. Ils sont avisés en temps utile de l'autorisation de participer aux épreuves.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, savoir :

#### Épreuves d'admissibilité.

- 1° Rapport sur une affaire de service (topographie, question administrative, régime foncier) : 3 heures (coefficient : 3) ;
- 2° Algèbre et géométrie : 4 heures (coefficient : 3) ;
- 3° Réglage d'instruments : 1 heure (coefficient : 3) ;
- 4° Critique écrite d'un dossier topographique complet : 12 heures (coefficient : 6) ;
- 5° Observation astronomique (terrain et calculs) : 4 heures (coefficient : 3) ;
- 6° Nivellement de précision : 4 heures (coefficient : 3).

#### Épreuves d'admission.

- 1° Trigonométrie sphérique (coefficient : 3) ;
- 2° Topographie (instruments et méthode) (coefficient : 3) ;
- 3° Astronomie et géodésie (coefficient : 3) ;
- 4° Législation marocaine :
  - a) Législation générale (coefficient : 2) ;
  - b) Législation foncière (coefficient : 4).

ART. 4. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fera suivant la notation suivante :

|                  |              |
|------------------|--------------|
| 0 .....          | Nul ;        |
| 1, 2 .....       | Très mal ;   |
| 3, 4, 5 .....    | Mal ;        |
| 6, 7, 8 .....    | Médiocre ;   |
| 9, 10, 11 .....  | Passable ;   |
| 12, 13, 14 ..... | Assez bien ; |
| 15, 16, 17 ..... | Bien ;       |
| 18, 19 .....     | Très bien ;  |
| 20 .....         | Parfait.     |

ART. 5. — Il est attribué à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par la commission d'examen sur proposition du chef du service topographique avant l'ouverture des épreuves. Cette note, qui est affectée du coefficient 5, n'intervient que dans l'admission définitive.

ART. 6. — Le programme de l'examen est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les épreuves de l'examen sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le chef d'administration, ou son délégué, président ;
- 2° Le chef du service topographique ;
- 3° Le chef du service de la conservation foncière ;
- 4° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;
- 5° Le chef de la section du cadastre ;
- 6° Le chef de la section des travaux généraux.

Des correcteurs et des examinateurs, choisis en dehors des cadres du service topographique, peuvent être adjoints à cette commission.

ART. 8. — Nul ne peut être admissible s'il n'a obtenu la note douze (12) comme moyenne d'admissibilité, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à quatre (4) pour une des matières de l'admissibilité.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves de l'examen y compris la note d'aptitude professionnelle, la moyenne fixée par la commission, qui ne saurait être inférieure à quatorze (14), ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à quatre (4) pour une des matières de l'admission.

ART. 9. — Le classement définitif est établi :

1° D'après le nombre de points ;

2° A égalité de points d'après le nombre d'enfants qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 10. — Les nominations ont lieu par la suite suivant les besoins du service en tenant compte de l'ordre de classement des candidats sur la liste définitive.

ART. 11. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation de la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Rabat, le 17 mai 1949.

SOULMAGNON.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE.

##### Programme de l'examen.

###### *Algèbre (problèmes).*

Trinôme du 2<sup>e</sup> degré, décomposition, signe, résolution des inégalités d'un degré supérieur au premier.

Equations bicarrées, réciproques, exponentielles, réductibles au second degré.

Maxima et minima, méthode directe, indirecte, par les dérivées. Études des fonctions par les dérivées.

Notion de fonction primitive ; utilisation pour le calcul de certaines aires.

###### *Géométrie (problèmes).*

Compléments. — Axes et plans radicaux. — Division harmonique. — Polaires. — Translation, rotation, symétrie, homothétie. — Similitude. — Inversion.

Les trois coniques : définitions, construction, équations. Sections planes du cône ou du cylindre de révolution.

*Réglage d'instruments* (épreuve comprenant un ou plusieurs réglages pratiques d'instruments désignés ci-après. Le candidat indique les raisons du réglage et l'importance pratique de ce réglage pour l'élimination des erreurs instrumentales et la précision des opérations élémentaires dans les levés).

*Instruments à régler.* — Tachéomètre, théodolite, niveau à lunettes, mires, appareils de mesures de bases, fil invar, cercle géodésique, cercle azimutal. Instruments à micromètres et à fil mobile.

*Observations astronomiques.* — Détermination d'un azimut avec le théodolite. Calcul.

*Nivellement de précision.* — Détermination de l'altitude de points désignés entre deux repères d'altitude connue.

*Trigonométrie sphérique.* — Formules usuelles applicables à la géodésie et à l'astronomie élémentaire.

*Topographie générale* (instruments et méthodes). — Instruments et méthodes à employer dans les différents levés ; justification du choix.

Précision à attendre d'un levé. Erreurs, fautes, tolérances.

Nivellement géométrique, trigonométrique, géodésique, barométrique. Leur comparaison.

Photogrammétrie, stéréophotogrammétrie, phototopographie. Principe de la restitution photographique.

###### *Astronomie et géodésie.*

###### 1<sup>o</sup> Astronomie.

De la sphère céleste : mouvement diurne, coordonnées zénithales, horaires, utanographiques ; jour sidéral, heure sidérale ; détermination de la méridienne d'un lieu.

De la terre : mouvement réel, mutation, variation de l'orbite terrestre, variation de l'obliquité de l'écliptique.

Du soleil : mouvement apparent du soleil, trajectoire.

Loi des aires : éléments.

Mesure du temps : jour solaire vrai, moyen, temps moyen, jour civil, conversion du temps civil astronomique et inversement, équation du temps vrai, du temps moyen. Année tropique, année sidérale, calendrier, saisons.

De la lune : mouvement, trajectoire, éléments, éclipses.

Des planètes : mouvement apparent, mouvement réel. Loi de Képler. Éléments. Recherche d'une planète dans le ciel.

Connaissances du temps : explication et usage des éphémérides.

Détermination de l'heure d'un lieu : par le soleil, par une étoile. Détermination de l'azimut : par le soleil, la polaire, une étoile.

###### 2<sup>o</sup> Géodésie.

Méthodes d'observation des angles.

Opérations sur le terrain. Choix des signaux.

Mesures des bases au fil invar.

Calcul des triangles. Excès sphérique.

Calcul des coordonnées (application seulement).

Nivellement géodésique.

Triangulation d'un grand pays.

Divers ordres.

Triangulation cadastrale.

Forme de l'ellipsoïde : mesure des arcs de méridien, de parallèle.

Théorie des projections : notions, différents systèmes, projection Lambert.

Théorie des erreurs d'observation.

Classification des erreurs, erreurs accidentelles, erreurs systématiques, énumération d'erreurs rentrant dans une de ces deux catégories.

Erreur moyenne, erreur probable, erreur maximum.

Loi de compensation d'une somme, d'une différence d'erreurs.

###### *Législation marocaine.*

###### 1<sup>o</sup> Législation générale.

Historique du Protectorat.

Organisation administrative, judiciaire et financière.

Organisation régionale et municipale.

Organisation de la conservation foncière et du service topographique.

###### 2<sup>o</sup> Législation foncière.

Régime de l'immatriculation.

Régime de la propriété non immatriculée.

Domaine public de l'État.

Domaine privé de l'État.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Régime des biens en tribus de coutume berbère.

Biens habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

### Nomination de directeur.

Est nommé *directeur des Offices du Maroc en France* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Ravail Jacques, préfet de 2<sup>e</sup> classe en service détaché. (Arrêté résidentiel du 20 mai 1949.)

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1949 :  
I. — Il est créé :

#### CONSEIL DU GOUVERNEMENT (chap. 19).

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Un emploi d'interprète-conférencier (emploi créé par transfert et transformation d'emploi d'attaché aux affaires musulmanes, S.G.P., contrôle administratif).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Un emploi de dame dactylographe.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi de commis ;

Un emploi de chaouch.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Un emploi d'interprète-conférencier.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 20).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

##### Contrôle administratif.

Deux emplois de sténodactylographe.

##### Service du personnel.

Un emploi de sténodactylographe.

##### Service de l'administration générale.

Un emploi de chaouch.

#### b) OFFICES DU PROTECTORAT (chap. 22).

Un emploi de secrétaire d'administration.

II. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

1<sup>o</sup> Par transformation d'emplois de rédacteur :

#### a) SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 20).

Cinq emplois de secrétaire d'administration (service du personnel) ;

Trois emplois de secrétaire d'administration (service de législation) ;

Deux emplois de secrétaire d'administration (service de l'administration générale).

#### b) OFFICES DU PROTECTORAT (chap. 22).

Deux emplois de secrétaire d'administration.

2<sup>o</sup> Par transformation d'emplois de commis :

#### a) SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Quatre emplois de secrétaire d'administration.

#### b) OFFICES DU PROTECTORAT.

Un emploi de secrétaire d'administration.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 1<sup>er</sup> avril 1949 sont transformés en emplois de secrétaire d'administration les emplois ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### A. — PROTOCOLE ET CHANCELLERIE DES ORDRES CHÉRIFIENS.

Un emploi de commis.

#### B. — DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

##### Direction, cabinet, service administratif.

Deux emplois de commis.

##### Section d'Etat.

Un emploi de rédacteur ;

Un emploi de commis.

### Contrôle de la justice indigène.

Trois emplois de rédacteur ;

Un emploi de commis.

### Contrôle des Habous.

Un emploi de rédacteur.

### Commissariats du Gouvernement chérifien.

Quatre emplois de rédacteur.

Un emploi de secrétaire d'administration au contrôle de la justice indigène peut être tenu par un rédacteur des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 12 avril 1949, il est créé :

1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (régularisation) :

#### ENSEIGNEMENT MUSULMAN TRADITIONNEL.

##### a) Université Qaraouiyine.

Un emploi d'inspecteur ;

Un emploi de surveillant ;

Un emploi de secrétaire ;

Deux emplois de professeur de 3<sup>e</sup> classe ;

##### b) Médersa Ben-Youssef de Marrakech.

Un emploi d'inspecteur ;

Un emploi de professeur de 3<sup>e</sup> classe ;

##### c) Centre de Meknès.

Un emploi de directeur ;

Un emploi de censeur des études ;

Un emploi de secrétaire ;

Deux emplois de professeur de 2<sup>e</sup> classe ;

Sept emplois de professeur de 3<sup>e</sup> classe ;

##### d) Centre de Tanger.

Un emploi de directeur ;

Un emploi de censeur des études ;

Un emploi de secrétaire ;

Six emplois de professeur de 3<sup>e</sup> classe ;

Un emploi d'huissier.

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

#### PALAIS IMPÉRIAL.

Trois emplois de secrétaire principal ou secrétaire (cadre du Makhzen central).

3<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 1949 :

#### A. — GARDE NOIRE DE S.M. LE SULTAN.

Un emploi de moqaddem ;

Trois emplois de maoun ;

Quatorze emplois de garde.

#### B. — DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

##### a) Direction.

Un emploi d'interprète principal ;

Un emploi de commis ;

##### b) Commissariat du Gouvernement chérifien.

Quatre emplois de chaouch.

##### c) Greffes des juridictions coutumières.

Cinq emplois de commis-greffier ;

Quatre emplois de dactylographe.

#### C. — MAKHZEN CENTRAL ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

##### a) Makhzen central (vizir de la justice).

Un emploi de secrétaire.

##### b) Tribunal d'appel du Chraa.

Un emploi de conseiller ;

##### c) Mahkamas des pachas et cadis.

Quatre emplois de mokhazni ;

##### d) Mahkamas des cadis.

Six emplois de secrétaire (cadre des secrétaires de mahkama) ;

e) *Tribunaux rabbiniques.*

Un emploi de greffier ;  
Un emploi d'huissier.

## D. — ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE.

Deux emplois de secrétaire ;  
Quatre emplois de mokhazni à pied.

Par arrêtés du directeur des finances du 20 mai 1949, il est créé à l'administration centrale de la direction des finances :

## I. — Transformations d'emplois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Vingt-quatre emplois de secrétaire d'administration, par transformation de vingt-quatre emplois de rédacteur ou de contrôleur de comptabilité ;

Quatorze emplois de secrétaire d'administration, par transformation de quatorze emplois de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Dix emplois de commis, par transformation d'emplois d'agent journalier permanent dont :

Trois emplois au bureau du personnel ;  
Deux emplois au bureau de l'ordonnancement ;  
Un emploi aux pensions et à la caisse de prévoyance ;  
Un emploi au service du Trésor et des assurances ;  
Deux emplois au contrôle des engagements de dépenses ;  
Un emploi au bureau du budget.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de contrôleur de comptabilité (service du crédit).

## II. — Créations d'emplois.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

Un emploi de sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) (service des changes) ;  
Un emploi de secrétaire d'administration (service des changes) ;  
Un emploi de commis (contrôle des engagements de dépenses).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi d'inspecteur principal de comptabilité (inspection et contrôle financier) ;

Un emploi de sous-chef de bureau (service du Trésor et des assurances) ;

Un emploi de secrétaire d'administration (inspection et contrôle financier) ;

Un emploi de secrétaire d'administration (service du crédit) ;

Deux emplois de secrétaire d'administration (service du Trésor et des assurances) ;

Un emploi de commis (inspection et contrôle financier) ;

Deux emplois de commis (service du crédit) ;

Un emploi de commis (service du Trésor et des assurances).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

Un emploi de sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) (service des changes) ;

Un emploi de secrétaire d'administration (service des changes) ;

Un emploi de commis (service du crédit).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1949, il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par transformation d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au chapitre 60, article 1<sup>er</sup> :

*Cabinet et secrétariat.*

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur.

*Service administratif.*

Sept emplois de secrétaire d'administration (dont un emploi pouvant être tenu par un inspecteur du matériel), par transformation d'un emploi de rédacteur, un emploi de secrétaire comptable et cinq emplois de commis.

*Inspection administrative et technique des services.*

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur.

*Division de l'agriculture et de l'élevage.*

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur et un emploi de commis.

*Economie et enseignement agricoles (service central).*

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de commis.

*Élevage (service central).*

Trois emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de rédacteur et un emploi de commis.

*Bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes (service central).*

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de rédacteur.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

*Service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieurs).*

Trois emplois de dactylographe, par transformation de trois emplois d'auxiliaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Division du commerce et de la marine marchande (service central).*

Cinq emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de rédacteur et trois emplois de commis.

*Service des approvisionnements généraux (service central).*

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur et un emploi de commis.

*Relations commerciales (service central).*

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur.

*Service des industries de transformation des produits végétaux et animaux (service central).*

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de rédacteur.

*Service du commerce, de la propriété industrielle et des poids et mesures (service central).*

Trois emplois de secrétaire d'administration, par transformation de trois emplois de rédacteur.

*Répartition générale (service central).*

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

*Service de la marine marchande et des pêches maritimes (services extérieurs).*

Un emploi d'inspecteur de la marine marchande, par transformation d'un emploi de contrôleur principal de la marine marchande.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Division de la conservation de la propriété foncière et du service topographique (service central).*

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de commis.

*Conservation de la propriété foncière (services extérieurs).*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Trois emplois de contrôleur, par transformation de trois emplois de secrétaire de conservation ;

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Dix emplois de secrétaire de conservation, par transformation de dix emplois de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Deux emplois de contrôleur, par transformation de deux emplois de secrétaire de conservation ;

Cinq emplois de secrétaire de conservation, par transformation de cinq emplois de commis.

*Service topographique.*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Quatre emplois d'ingénieur topographe, par transformation de quatre emplois d'ingénieur géomètre.

**Chapitre 62, article premier.***Division des eaux et forêts (service central).*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Trente emplois de garde, par transformation de trente emplois d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté du 21 mai 1947 portant création de postes à la direction de l'instruction publique par transformation d'emplois d'auxiliaire :

**I. — PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.**

*Au lieu de :*

« Deux emplois de commis ou commis principal » ;

*Lire :*

« Un emploi de commis ou commis principal. »

**II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.***1<sup>er</sup> Inspection des monuments historiques.*

*Supprimer :*

« Un emploi d'agent public de la 2<sup>e</sup> catégorie. »

*3<sup>e</sup> Institut scientifique chérifien.*

*Supprimer :*

« Un emploi de chaouch. »

**III. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ.**

*Au lieu de :*

« Vingt emplois de chaouch ;

« Huit emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie des agents publics » ;

*Lire :*

« Dix-neuf emplois de chaouch ;

« Dix emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie des agents publics. »

**V. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN.**

*Supprimer :*

« Un emploi de monitrice. »

*Au lieu de :*

« Dix-huit emplois de la 4<sup>e</sup> catégorie des agents publics » ;

*Lire :*

« Dix-neuf emplois de la 4<sup>e</sup> catégorie des agents publics. »

**VI. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MUSULMAN.**

*Au lieu de :*

« Quatre emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

« Dix emplois de la 4<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

« Six emplois de la 1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics » ;

*Lire :*

« Un emploi de la 2<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

« Trois emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

« Neuf emplois de la 4<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

« Sept emplois de la 1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics. »

*Supprimer :*

« Un emploi de la 1<sup>re</sup> catégorie des agents publics. »

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 avril 1949, il est créé au chapitre 68, article 1<sup>er</sup> (traitement et indemnités permanentes), du budget général de l'exercice 1949, à compter des dates fixées ci-après :

**DIRECTION.****B. — Santé et hygiène publiques.****a) Services centraux.**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Un emploi de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi d'adjoint de santé.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Un emploi d'administrateur-économiste.

*Service central de la pharmacie et pharmacie centrale.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi de pharmacien fonctionnaire ;

Un emploi de commis.

**b) Services extérieurs.**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Trois emplois de médecin fonctionnaire ;

Huit emplois d'adjoint de santé ;

Dix emplois d'infirmier ;

Deux emplois de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

Un emploi de médecin fonctionnaire ;

Deux emplois d'adjoint de santé ;

Cinq emplois d'infirmier.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Deux emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Deux emplois de médecin fonctionnaire ;

Un emploi d'administrateur-économiste ;

Huit emplois d'infirmier ;

Trois emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

Un emploi de médecin fonctionnaire ;

Cinq emplois d'infirmier.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Trois emplois de médecin fonctionnaire ;

Deux emplois d'administrateur-économiste ;

Huit emplois d'adjoint de santé ;

Dix emplois d'infirmier.

**C. — Médecine et action sociales.****a) Services centraux.**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Un emploi de commis.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Un emploi de commis.

## b) Services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :  
Un emploi de médecin fonctionnaire.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :  
Deux emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 :  
Un emploi de médecin fonctionnaire.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :  
Deux emplois d'adjoint de santé ;  
Cinq emplois d'assistante sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :  
Deux emplois de médecin fonctionnaire ;  
Trois emplois d'adjoint de santé ;  
Trois emplois d'assistante sociale.

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. le docteur Sanguy Charles, inspecteur de la santé publique de 2<sup>e</sup> classe, chef du service de la santé et de l'hygiène publiques. (Arrêté résidentiel du 17 mai 1949.)

Est nommé, à titre personnel, *sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe* du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Perrin Louis, sous-directeur régional des douanes de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 31 mars 1949.)

Est nommé *sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Robin Auguste, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 17 mai 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Batt Émile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1949.)

Est nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Bourgoïn Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est rapporté l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 octobre 1948 nommant *commis chef de groupe hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Pasquier Roger, intégré dans le cadre des secrétaires d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1949.)

Par arrêté viziriel du 19 mai 1949, le nouveau traitement de M<sup>me</sup> Pagnon Germaine, secrétaire-rédactrice, est fixé à 287.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est élevé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Achour René, sous-chef d'atelier (6<sup>e</sup> échelon).

Est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de sa catégorie du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Belthlé Maurice, ouvrier qualifié metteur en pages (3<sup>e</sup> échelon).

Est titularisé *ouvrier qualifié linotypiste (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et reclassé 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois 11 jours) : M. Casanovas y Fort Jacques, ouvrier linotypiste stagiaire.

Est titularisé *ouvrier qualifié typographe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1949 et reclassé 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1948 et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 28 jours) : M. Dejou Maurice, ouvrier typographe stagiaire.

Est titularisé *demi-ouvrier linotypiste du cadre secondaire (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Berbich ben Aïssa, demi-ouvrier stagiaire.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat des 10, 13 et 20 mai 1949.)

\*  
\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 16 février 1949 : M. Batard Henri, bachelier de l'enseignement secondaire ;

Est promu *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Embarek ben Ali, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

Sont reclassés et promus *chaouchs de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Mohamed ben Abdelkader, chaouch de 8<sup>e</sup> classe (29 mois de bonifications pour services militaires de guerre) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Mohamed ben Ahmed, chaouch de 8<sup>e</sup> classe (25 mois de bonifications pour services militaires de guerre).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 6, 16 et 18 mai 1949.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe* : M. Noé Henri, secrétaire-greffier en chef de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Duquesnoy Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Audouy Fernand, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Nicoli Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe* : M. M'Hamed bel Kheziz, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1949 :

*Secrétaires-greffiers en chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : MM. Guillet René, Balazuc Georges et Fumey Paul, secrétaires-greffiers en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Hodan Jean, secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Interprète judiciaire hors classe* : M. Hélix Lucien, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

*Secrétaire-greffier en chef de 3<sup>e</sup> classe* : M. Vernes Paul, secrétaire-greffier en chef de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Enguidanos Alexandre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe* : M. Justice René, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

*Secrétaire-greffier en chef de 3<sup>e</sup> classe* : M. Grégoire Johan, secrétaire-greffier en chef de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Lafon Gérard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Tanger Léon et Percier René, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* : M. Merninn Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe* : M. Drissi Mohamed, interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Pronost Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Vaucher Maurice, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Embarek ben Ouhoud, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Driss ben Djilali et Saïd ben Hamou M'Tougui, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, la démission de son emploi présentée par M. Benigni René, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 18 et 19 mai 1949.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Clave de Otaola Jean, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

Est promu *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 et nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moha ou Driss el Guerrouani, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

Est promu *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Lafond Jean, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

Est promu *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Mohamed ben Driss Ba Abou.

Sont promus :

*Commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Moustapha ben Abdesslam ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Moha ou Abid ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Lhabib ben Mohamed Ghriissi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Moulay Abderrahman Atmani, commis-greffiers de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières ;

*Commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Ali ben Moulay Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Maati ben Hadj Ahmed, commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe des juridictions coutumières ;

*Commis-greffiers principaux de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Haddou ben Hammad ;

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Zemerli Pierre, commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1949.)

Sont promus :

*Secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Ecochard François, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Mas Marcel, topographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre particulier de la direction des affaires chérifiennes ;

*Commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Moha ou Driss ou Hamou ;

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Serhroucheni Mohamed ben Ahmed, commis-greffiers de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Jaulent Alexis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Methqal Mekki ben Lahbib, commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1949.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *adjoint au chef des services municipaux de Mogador* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Duvignacq Henri, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 23 mai 1949.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1948 : M. Richeux Francis-Félix, agent temporaire. (Arrêté directorial du 16 mai 1949.)

Sont promus :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Pinelli Jules, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

*Chef de bureau de classe exceptionnelle* : M. Hubert Charles, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe* : M. Curie Raymond, chef de bureau de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chef de bureau d'interprétariat hors classe* : M. Penet Raymond, chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Terrezano Louis, chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* : MM. Casanova Toussaint, Soldati François et M<sup>me</sup> Levanti Marie-Jeanne, commis principaux hors classe ;

*Commis principaux hors classe* : MM. Santo Jules, Normand Ernest et Pierre André, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principaux d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : MM. M'Hamed ben el Hadj Abdallah et Saïd ou Bourraï, commis principaux d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Lcandri François, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : M. Abdelkader Cherkouï, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Driss Hassar, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de contrôle de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Bouchaf el Gourty, secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon)* : M. Mohamed ben Hadj Sahraoui, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon) ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mustapha bel Aoufir, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Moha ben Ali, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 5, 13 et 18 mai 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 25 novembre 1944) et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Nemoz Michel, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 mai 1949.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, *inspecteurs-chefs, chefs de poste radiotélégraphiste de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

MM. Blondeau Jean, recruté au concours ;

Goul Jean-Paul, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Quillivic Jacques, gardien de la paix auxiliaire.

Sont nommés :

*Gardiens de la paix de 2° classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Hidrio Edmond ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. El Thami ben el Hadj el Mekki ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : MM. Abderrahmane ben Bouchta ben el Mati, Ahmed ben el Kebir ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkader ben Mansour, Mohammed ben Brik ben Idder, Mohammed ben Jilali ben Haj et Poropano Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : MM. Abdesselam ben el Arbi ben Ej Jilali, Ahmed ben el Mekki ben Mohammed et El Ghazi ben Mohammed ben el Mati ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Gordon Georges ;

Du 1<sup>er</sup> août 1947 : MM. Froute Georges et Pépé Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : MM. Bayard Roger, Catoni Paul, Chaplain André, El Arbi ben Mohammed ben Zerouâl, Garcia Vincent, Mervelet Jean, Pasqualini Vincent, Rhel Eugène et Simon Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Jilali ben Jilali ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : MM. Ahmed ben el Kebir ben Ali, Lahsen ben Rhal ben Khalifa et Raucoules Guy ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : MM. Azzouz ben Abdelaziz ben el Housine, Bouchta ben Mohammed ben Mohammed et Hammou ben Mohammed ben Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : MM. Blanc Henri, Brahim ben Jilali ben Hammou, Santoni Eugène, Teulié Roger-Paul et Trébaol Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Ahmed ben Bouchta ben M'Bark, Bourrier Jean-Gaston, Daoudi ben el Arbi ben Mohammed ben Ahmed, El Arbi ben Jilali ben Salah et Lebrère Raoul ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : MM. Abdesselam ben Driss ben X..., Barth Amédée, Mhammed ben Mohammed ben el Arbi, Michon Marcel, Mondoloni Paul et Porté-Kléber Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : MM. Abdelkader ben Ahmed, Abdesselam ben Haj ben Messaoud, Ahmed ben M'Bark ben Ali, Ali ben Mohammed ben Jilali, Ed Daoudi ben Mohammed ben X... « Chemich », El Habib ben Mohammed ben Ammara et Mahjoub ben Boujema ben Belkheir ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : MM. Cécaldi Jean, Conan Marcel, Grimaldi Marc, Rentsch Robert, Rolland André, Schietecatte Roger, Ahmed ben Abdelhouhad ben Hadj Ahmed, Ammar ben Ammar ben Ammar, Bouchaïb ben Smaïl ben Bouchaïb, El Houssine ben el Arbi ben Slimane, Hajjaj ben Hajjaj ben Arbi, Kabbour ben Haïda ben Aïssa, Kassem ben Ali ben el Arbi, M'Barek ben Bouchaïb ben Bouchaïb, Mohammed ben el Allami ben Tahmi et Mohammed ben el Housine ben Regragui ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : MM. Ahmed ben M'Barek ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed ben Ali, Cherrier Yvon, Mohammed ben el Ayachi ben el Mati et Mouha ben Hammadi ben el Mati ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : MM. Abdelkader ben Miloudi ben Korchi, Jarry Roger, Maestracci Henri et Mantoz Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : MM. Chevaux Pierre, El Arbi ben Feddou ben Ej Jilali, Mohammed ben Boujema ben Brick, Mohammed ben Mhammed ben Brahim, Myr René et Naud Léon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Bouchaïb ben el Kbir ben Brahim, Dris ben el Houssine ben el Haj Ali, El Arbi ben Mohammed ben Tahar, Mirette Lucien et Thoraval Robert ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Ahmed ben Aïssa ben Jilali, El Arbi ben el Houssine ben Lahsen, Girard Charles, Mohammed ben Smaïn ben el Arbi, Mougïn Pierre et Mougïn Roger ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Abdallah ben Ahmed ben Mohammed, Benaïssa ben el Arbi ben Hammadi, Duwez René, Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef, Hamida ben Mohammed ben Omar et Mohammed ben Bouazza ben el Rhazi,

*gardiens de la paix de 3° classe.*

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 17 juin 1946 : M. Lassale Pierre (bonifications pour services militaires : 65 mois 14 jours) ;

*Gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, ancienneté du 28 juin 1945 : M. Pépé Joseph (bonifications pour services militaires : 28 mois 3 jours) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Rorant Roger ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948, ancienneté du 20 juillet 1946 : M. Sauli Ange (bonifications pour services militaires : 20 mois 9 jours),

*gardiens de la paix stagiaires.*

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Inspecteur de police de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944) : M. Ahmed ben Brahim ben X..., inspecteur de 3° classe ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945), *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946), reclassé *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 8 mai 1945) : M. Abdelkader ben Ahmed ben Kassèn (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944), *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946), reclassé *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 8 mars 1945) : M. Abdesslem ben Haj ben Messaoud (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946), *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 28 avril 1945) : M. Ahmed ben Brahim ben Kaddour (bonifications pour services militaires : 24 mois 3 jours) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948), *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 30 juillet 1945) : M. Bouchaïb ben Mohammed el Tibari (bonifications pour services militaires : 42 mois 1 jour) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947), *gardien de la paix de 2° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 6 février 1945) : M. Hajjaj ben Abbas ben Mohammed (bonifications pour services militaires : 36 mois 25 jours) ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 16 septembre 1944) : M. Abdelkrim ben Jilali ben el Haj Ahmed ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945) : M. Abderrahmane ben el Arbi ben Mohamed ;

*Gardien de la paix de 3° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944), reclassé en cette qualité à la même date, avec ancienneté du 5 janvier 1943 : M. Ahmed ben Abdelaziz ben el Arbi (bonifications pour services militaires : 17 mois 26 jours).

(Arrêtés directoriaux des 18, 20, 22 avril et 9 mai 1949.)

\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *fqih de 4° classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943 : Si Touhaimi ben Mohamed ben Omar, *fqih des domaines*. (Arrêté directorial du 19 mai 1949.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Bourgois Henri, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier. (Arrêté directorial du 18 mai 1949.)

\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés *adjoints techniques des travaux publics de 4° classe* du 16 avril 1949 : MM. Jansonné Marcel, Séran Guy, Antonioli François et Dubeau André, adjoints techniques des ponts et chaussées, mis en service détaché au Maroc. (Arrêtés directoriaux du 6 mai 1949.)

Sont nommés, après concours, *sous-lieutenants de port* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Lagalle Ernest, Delœuvre Pierre, Kerloéguen Jean-Marie, Le Tollec Julien et Guéguenou Pierre. (Arrêtés directoriaux du 21 avril 1949.)

Est reclassé *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 12 mars 1941 (bonifications de 3 ans 9 mois 6 jours pour services militaires) : M. Saïd ben Hamou, *chaouch de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (caporal de plus de 20 hommes)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 : M. Brahim ben Aomar Soussi, agent journalier ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (porte-mire chasseur)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 : M. El M'Fadel ben Sellam el Jaï, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 2 mars 1949.)

\* \* \*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *brigadier-chef palefrenier stagiaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et titularisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans cette classe : M. Herbé René. (Arrêté directorial du 13 avril 1949.)

Est rayé des cadres du personnel des eaux et forêts du Maroc du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Rodolphe René, brigadier des eaux et forêts, intégré dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1908, du 20 mai 1949, page 642.*

*Au lieu de :*

« Sont promus au service topographique : .....

« *Employé public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Mohammed ben Mohammed ben Brahim « Chérif », employé public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon » ;

*Lire :*

« Sont promus au service topographique : .....

« *Employé public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Mhammed ben Mohammed ben Brahim « Chrif », employé public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. »

(Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

\* \* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promue *institutrice de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943) : M<sup>me</sup> Nicoleau Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Gaujard Yvonne. (Arrêté directorial du 12 février 1949.)

Est promue *institutrice de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>me</sup> Boulanger Virginie. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Est promu *chargé d'enseignement (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Saillant Jacques. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Est promue *répétitrice surveillante (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>lle</sup> Audibert Simone. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Est reclassée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 3 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Leca Dominique. (Arrêté directorial du 5 mai 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 6 mois 21 jours d'ancienneté : M. Pérez François (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours, et suppléances : 2 ans 2 mois). (Arrêté directorial du 11 mai 1949.)

Est promu *météorologiste de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Carlu Henri. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Est promu *professeur licencié (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Sanès Paul. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

\* \* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *pharmacien principal de 3<sup>e</sup> classe* du 23 décembre 1948, avec ancienneté du 14 décembre 1948 : M. Jouvencel Georges, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Sont promus :

*Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Le Couturier Georges, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

*Adjoints de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Coroller Marie, MM. Souchon Claudius, Pantalacci Marcel, Sprzeuzkouski Jean, M<sup>me</sup> Sponcet Alphonsine, M. Varcin Théophile, M<sup>mes</sup> Peyraud Anne et Perraut Amélie ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M<sup>lle</sup> Pinet Marie, adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1949.)

\* \* \*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est titularisé et reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 26 mai 1948 : M. Acquaviva François, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 5 jours). (Arrêté résidentiel du 19 avril 1949.)

*Admission à la retraite.*

M. Abdelaziz ben Allal, secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1949. (Arrêté directorial du 16 mai 1949.)

M. Sentenac Jean, conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 23 mars 1949.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1908, du 20 mai 1949, page 644.*

*Au lieu de :*

« M<sup>me</sup> Bataille Marie-Georgette, née Picot, chef de groupe hors classe de l'Office des P.T.T., est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> décembre 1948 » ;

*Lire :*

« M<sup>me</sup> Bataille Marie-Georgette, née Picot, surveillante des services administratifs de l'Office des P.T.T., est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> décembre 1948. »

**Concession de pensions, allocations et rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 25 mai 1949, la pension complémentaire et les majorations pour enfants concédées à M. Ali ben Mohamed Sayah, ex-secrétaire de police, sont révisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 sur les bases suivantes :

Pension complémentaire : 20.196 francs ;  
Majorations pour enfants : 3.028 francs.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MAI 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, émissions spéciales n°s 24 et 25 de 1949 ; Casablanca-nord, émissions spéciales n°s 43 à 46 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, émissions spéciales n°s 15 et 16 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale n° 9 de 1949 ; Marrakech-médina, émission spéciale n° 13 de 1949.

LE 10 JUIN 1949. — *Patentes* : Boujad, 3<sup>e</sup> émission de 1948 ; Beni-Mellal, 4<sup>e</sup> émission de 1948 ; Casablanca-centre, 11<sup>e</sup> émission de 1948 ; Fedala, 3<sup>e</sup> émission de 1948 ; Kasba-Tadla, 5<sup>e</sup> émission de 1948 ; Oued-Zem, 3<sup>e</sup> émission de 1948 ; Port-Lyautey, émission spéciale de 1949 (consignataires) ; Rabat-sud, émission spéciale de 1949 (transporteurs) ; Sidi-Slimane, émission primitive 1949 (art. 501 à 510).

*Taxe de compensation familiale* : Berrechid et banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 6 ; centre de l'Oasis, 2<sup>e</sup> émission de 1948 ; circonscription de Casablanca-banlieue, émission primitive de 1948 (art. 1<sup>er</sup> à 28) ; circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, émission primitive de 1949 ; Fedala-banlieue, émission primitive de 1948 (art. 1<sup>er</sup> à 33) ; Marrakech-médina, émissions primitives de 1949 (art. 3.001 à 3.041 et 1.801 à 1.825) et 4<sup>e</sup> émission de 1947 ; Mogador, émission primitive de 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 20) ; Rabat (Aviation), émission primitive de 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 34) ; Safi, émission primitive de 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 43).

LE 15 JUIN 1949. — *Patentes* : Casablanca-ouest, émission spéciale de 1949 (art. 11.561 à 11.984) ; Casablanca-sud, émission primitive de 1949 (art. 107.001 à 107.533) ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1949 (transporteurs).

*Taxe urbaine* : Berrechid (art. 1<sup>er</sup> à 520) ; Boucheron (art. 1<sup>er</sup> à 250) (émissions primitives de 1949).

LE 5 JUIN 1949. — *Tertib et prestations des indigènes* (émissions supplémentaires 1948) : circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

**Prix du Maroc 1949.**

Le directeur de l'instruction publique informe les candidats au « Prix du Maroc » que le prix sera décerné en 1949 aux ouvrages intéressant les sciences mathématiques, physiques ou naturelles, ou leurs applications, rédigés en français, classe C.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme présentée par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, à la direction de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les arrêtés viziriels des 9 mai 1936, 14 juin 1944 et 18 mai 1947, ou s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Rabat, le 10 mai 1949.

Circulaire n° 63/O.M.C.

**Circulaire aux intermédiaires agréés et avis aux importateurs relatifs aux contrats de change souscrits à titre de garantie en couverture d'importations en provenance de la trizone.**

L'Office marocain des changes acceptera dorénavant les contrats de change à terme *souscrits à titre de garantie*, qui lui seront demandés dans les conditions habituelles, pour la couverture d'importations de marchandises en provenance des zones américaine, britannique et française d'occupation en Allemagne.

Ces contrats seront établis sur la base du cours moyen du dollar U.S.A. la veille du jour de leur enregistrement.

Ce cours sera la moyenne arithmétique *arrondie au dixième supérieur*, entre le cours officiel du Fonds de stabilisation des changes, à Paris, soit actuellement 214,392 francs métropolitains d'une part, et la moyenne des cours cotés au marché libre des changes à Paris de ce jour d'autre part.

Le directeur de l'Office marocain des changes,  
H. BONNEAU.

**Avis aux importateurs.**

Le régime fixé par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 en matière d'importations sans allocations officielles de devises, suspendu par l'avis aux importateurs du 23 mai 1949, est remis en vigueur à compter du 30 mai 1949.

En conséquence, compte tenu du délai de quinze jours prévu dans l'avis aux importateurs du 23 mai 1949 :

Est fixé au 15 juin 1949 le terme de la période pendant laquelle l'importation sans devise des marchandises autres que celles énumérées dans la liste annexée à l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 est autorisée, à titre exceptionnel et transitoire, avec dispense de licence d'importation, en vertu de l'avis aux importateurs du 23 mai 1949.

A compter du 16 juin 1949, les importations de marchandises sans devise ne pourront avoir lieu que dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 31 décembre 1948.

L'additif à l'avis aux importateurs inséré au *Bulletin officiel* du 11 mars 1949, n° 1898, page 315, demeure abrogé.